



FORMATION EPI

EQUIPIER DE PREMIERE INTERVENTION

OBJECTIFS

A la fin de la formation, l'apprenant sera capable de :

- Évacuer le public présent sur le lieu de l'incendie,
- Réagir devant un début d'incendie en tant que premier témoin,
- Utiliser un extincteur et intervenir face à un début d'incendie,
- Alerter ou faire alerter,
- Accueillir les secours.

PEDAGOGIE ET AUXILIAIRES

Techniques pédagogiques	Auxiliaires pédagogiques
<ul style="list-style-type: none">• Exposé interactif à l'aide d'un diaporama.• Démonstrations pratiques d'extinction de feux.	<ul style="list-style-type: none">• Vidéo projecteur avec un diaporama personnalisé.• Extincteurs (eau+ CO2).• Générateur de flamme.• Un aide mémoire par apprenant.

CONTENU PEDAGOGIQUE

Théorique (1h30)	Pratique (1h30)
<ul style="list-style-type: none">• La réglementation• La combustion (définition, le triangle de feu),• Modes de propagation de l'incendie (projection, rayonnement, convection et combustion),• Développement du feu (les causes, les conséquences),• L'extinction (les classes de feux, les méthodes d'extinction),• Les agents extincteurs (l'eau, les poudres et le CO2),	<ul style="list-style-type: none">• Manipuler et utiliser des extincteurs à eau pulvérisée et CO2 sur un feu réel,• Connaître la manipulation d'un robinet incendie armé.



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les extincteurs (caractéristiques et fonctionnement),• Le robinet incendie armé (caractéristiques et mode de fonctionnement),• L'alarme (les différents types d'alarme),• L'alerte (composition d'un message d'alerte et les numéros d'urgence). | |
|---|--|

Observation : L'ensemble des mises en situation se déroulent sous la responsabilité du chargé de prévention à qui il appartient d'indiquer les conditions particulières de l'entreprise.

PLANNING

SXM SANTE TRAVAIL s'adaptera aux contraintes et besoins de l'entreprise.

LIEUX

Sur le site de l'entreprise afin de personnaliser la formation ou dans les locaux du centre de formation de SXM SANTE TRAVAIL

PERSONNEL CONCERNÉ

L'ensemble des salariés de l'entreprise.

EFFECTIF

De 4 à 10 salariés

DURÉE

3 heures de face à face pédagogique.

PRÉREQUIS

Aucun prérequis n'est exigé.

FORMATEUR

Expert métier et formateur professionnel.



ATTESTATION DE FORMATION

Une attestation de formation sera remise à chacun des apprenants,
Le registre de sécurité sera renseigné,
Un procès-verbal de formation sera remis au responsable hiérarchique.

SECURITE

Le port des EPI est obligatoire pendant les phases d'apprentissage,
L'association respectera les obligations légales du CODE DU TRAVAIL
Ainsi que les exigences des assurances (ESI règle ASAD 26 moteur).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

• Code du travail :

Article L4121-2

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1. Des travailleurs qu'il embauche,
 2. Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique,
 3. Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention,
 4. A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.
- Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Article R4227-37

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.



Article R4227-38

La consigne de sécurité incendie indique :

1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
4. Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
5. Les moyens d'alerte ;
6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage

Chapitre 4 : En période d'activité, 10% de l'effectif par secteur de façon à pouvoir réunir deux EPI en moins d'une minute dans un secteur.

Chapitre 6 : Les équipiers de première intervention doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

Article R.4227-28

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Décret N° 2008-244 du 7 MARS 2008

Réglementation : code du travail, Santé et Sécurité au Travail

Article R 4227-30

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.